

INFORMATIONS ET LEGISLATION SUR LA TAXE D'APPRENTISSAGE LA C.D.A. ET LA C.S.A.

- **Définition de la taxe d'apprentissage ?**

→ C'est un impôt versé par les entreprises qui permet de financer, dans le cadre de la formation initiale, les dépenses nécessaires au développement de l'enseignement technologique et professionnel, dont l'apprentissage. Il est calculé sur la masse salariale de l'entreprise.

→ Cet impôt a une spécificité : c'est le seul pour lequel l'entreprise a une liberté de choix d'affectation (pour le Quota disponible et Hors Quota), elle peut décider de subventionner un établissement de formation de son choix à condition que cet établissement figure sur la liste des établissements habilités à percevoir de la taxe d'apprentissage. Pour consulter la liste des établissements de Haute-Normandie se connecter sur « www.haute-normandie.pref.gouv.fr ».

- **Quelles sont les entreprises assujetties ?**

En application de l'article 224-2 du Code Général des Impôts, la taxe d'apprentissage est due :

- 1) Par les personnes physiques, ainsi que par les sociétés en nom collectif, en commandite simple et par les sociétés en participation n'ayant pas opté pour le régime applicable aux sociétés par actions et par les sociétés à responsabilité limitée ayant opté pour le régime fiscal des sociétés de personnes dans les conditions prévues au IV de l'article 3 du décret n° 55-594 du 20 mai 1955 modifié, lorsque ces personnes et sociétés exercent une activité visée aux articles 34 et 35 ;
- 2) Par les sociétés, associations et organismes passibles de l'impôt sur les sociétés en vertu de l'article 206, à l'exception de ceux désignés au 5 de l'article précité, quel que soit leur objet ;
- 3) Par les sociétés coopératives de production, transformation, conservation et vente de produits agricoles, ainsi que par leurs unions fonctionnant conformément aux dispositions légales qui les régissent, quelles que soient les opérations poursuivies par ces sociétés ou unions ;
- 4) Par les groupements d'intérêt économique fonctionnant conformément aux articles L. 251-1 à L. 251-23 du code de commerce et exerçant une activité visée aux articles 34 et 35.

- **Qui sont affranchis de cette taxe ?**

En application de l'article 224-3 du Code Général des Impôts, **sont affranchis** :

- 1) Les entreprises occupant un ou plusieurs apprentis avec lesquels un contrat régulier d'apprentissage a été passé dans les conditions prévues aux articles L. 6221-1 à L. 6225-8 du code du travail, lorsque la base annuelle d'imposition déterminée conformément aux dispositions des articles 225 et 225 A n'excède pas six fois le salaire minimum de croissance annuel : soit celles occupant un ou plusieurs apprentis lorsque leur masse salariale (MS) brute n'excède pas six fois le SMIC annuel (100.355 euros pour la MS 2011) ;
- 2) Les sociétés et personnes morales ayant pour objet exclusif les divers ordres d'enseignement ;
- 3) Les groupements d'employeurs composés d'agriculteurs ou de sociétés civiles agricoles bénéficiant de l'exonération, constitués selon les modalités prévues au chapitre III du titre V du livre II de la première partie du code du travail et, à proportion des rémunérations versées dans le cadre de la mise à disposition de personnel aux adhérents non assujettis ou bénéficiant d'une exonération, les autres groupements d'employeurs constitués selon les modalités prévues au chapitre III du titre V du livre II de la première partie du code du travail.

- **Comment et quand s'acquitter de la taxe d'apprentissage ?**

→ Le **versement** de cette taxe doit se faire **uniquement par** l'intermédiaire d'un Organisme Collecteur de Taxe d'Apprentissage (**OCTA**) – Loi n° 2005-32 du 18 janvier 2005.

→ L'OCTA CCIR HAUTE-NORMANDIE (après avis favorable du SRC de la DRTEFP, du 15/01/2004) est l'organisme collecteur pour le réseau des Chambres de Commerce et d'Industrie de Haute-Normandie.

→ **Votre CCI**, par délégation de collecte de la CCIR HN **peut traiter votre déclaration si vous avez au moins un établissement actif sur la région Haute-Normandie** (siège social et/ou établissement principal ou secondaire).

→ Votre **versement** doit être effectué au plus tard le 1^{er} mars de l'année suivant celle du versement des salaires : pour les salaires versés en 2011, votre versement devra être effectué avant le **1^{er} mars 2012**.

→ Après cette date la CCI ne pourra pas traiter votre dossier mais vous pouvez toujours effectuer votre déclaration directement auprès des impôts (www.impots.gouv.fr) et compléter l'imprimé n° 2485. Votre versement sera doublé par l'administration et vous perdrez la liberté de subventionner un établissement de votre choix.

→ Vous avez cessé votre activité, votre déclaration taxe d'apprentissage doit être effectuée dans les 60 jours ou dans les 6 mois en cas de décès : votre CCI peut traiter votre dossier.

→ Vous pouvez vous acquitter d'une partie de votre taxe (le Hors Quota) en délivrant du matériel à usage pédagogique à un établissement, c'est possible : contacter un conseiller afin

de contrôler que les justificatifs nécessaires soient conformes à la législation et ainsi valider l'exonération.

- **Comment se calcule - t - elle ?**

→ La taxe d'apprentissage est égale à 0,50 % de la masse salariale 2011 (soit : Taxe Brute = MS x 0,50 %)

Pour les rémunérations versées dans un établissement localisé dans les départements du Bas-Rhin, du Haut-Rhin, de la Moselle ou des DOM-TOM, le taux est différent. Contactez votre CCI.

→ Base d'imposition ou assiette : il s'agit des rémunérations versées entendues au sens des règles prévues aux chapitres I et II du titre IV du livre II du Code de la sécurité sociale (ou au titre IV du livre VII du Code rural pour les employeurs salariés visés aux articles L.722-20 et L.751 du dit code). Il s'agit donc de la même assiette que celle qui est retenue pour le calcul des cotisations de sécurité sociale.

→ Vous accueillez des stagiaires de la formation initiale (élève sous statut scolaire uniquement) vous pouvez appliquer une déduction sur votre obligation. Cette déduction est plafonnée à 4 % de votre Taxe Brute. Les conventions de stage seront nécessaires pour valider cette déduction. Contacter le conseiller de votre CCI pour valider ces pièces justificatives.

- **Répartition de la taxe d'apprentissage**

La répartition suivante est sera appliquée pour la campagne 2012 (sur les salaires 2011)

- **Le Quota d'apprentissage fixé à 53 % de la taxe brute**
- **Le Hors Quota d'apprentissage fixé à 47 % de la taxe brute**

1) Répartition du Quota d'apprentissage (53 % de la taxe brute) :

→ **22 % de la taxe brute** : FNDMA (Fonds National de Développement et de Modernisation de l'Apprentissage) est reversé par votre OCTA au Trésor Public. Il est destiné aux Fonds régionaux de l'apprentissage et de la formation professionnelle continue.

→ **31 % de la taxe brute** : le Quota d'apprentissage : cette partie est destinée à financer exclusivement les Centres de Formation d'Apprentis (CFA), les écoles d'entreprises et les centres de formation professionnelle relevant du secteur des banques et assurances. Vous avez un ou plusieurs **apprentis présents au 31/12/2011** : vous avez une obligation vis-à-vis du (ou des) CFA qui forme votre apprenti. Cette obligation est calculée et versée en fonction de la législation en vigueur et dans tous les cas dans la limite du Quota d'apprentissage disponible.

2) Répartition du Hors quota (47 % de la taxe brute) :

→ **47 % de la taxe brute** : le Hors Quota est destiné à subventionner les établissements assurant, dans le cadre de la formation initiale, des formations technologiques et professionnelles, dont l'apprentissage :

Ce Hors Quota est réparti en trois catégories qui correspondent aux niveaux de formation assurés par les écoles :

- A (diplômes niveaux IV et V : Cap, Bep, Bac Pro...) : 40 %
- B (diplômes niveaux III et II : BTS, DUT, Licence Pro, Master 1) : 40 %
- C (diplômes de niveaux I : Master 2, Ingénieurs, Supérieur à BAC+5,...) : 20 %

Une seule déduction possible si vous accueillez des stagiaires de la formation initiale :

→ Elle ne peut toutefois excéder 4 % de la taxe brute.

→ Elle est calculée en fonction du nombre de journées d'accueil et du niveau de formation visé par le stage.

→ Elle est appliquée uniquement sur le Hors Quota et spécifiquement sur la catégorie correspondant au niveau de formation visé par le stage.

→ Les forfaits journaliers sont de 19 € pour les formations de niveau A ; 31 € pour celle de niveau B et 40 € pour celles de niveau C.

Vous devez impérativement fournir les copies des conventions de stage.

- **Liens entre l'accueil de vos apprentis et la taxe d'apprentissage ?**

→ Vous avez employé un apprenti en 2011 et votre masse salariale 2011 n'excède pas 100.355 Euros : vous êtes affranchi de taxe d'apprentissage ; vous n'avez aucune déclaration à faire. En cas de contrôle vous aurez à justifier du montant de votre masse salariale et la copie du contrat d'apprentissage.

→ Vous avez un ou plusieurs **apprentis présents au 31/12/2011** : vous devez le déclarer sur le bordereau de versement en précisant le nom et prénom du jeune, le CFA qui forme cet apprenti et le diplôme qu'il prépare. Avec ces éléments votre dossier sera traité selon la législation en cours : le concours financier obligatoire pourra être versé au CFA d'accueil. Ce concours financier est calculé à partir du Quota disponible de l'entreprise selon la législation en vigueur. Joindre la photocopie du contrat d'apprentissage.

- **La Contribution au Développement de l'Apprentissage (C.D.A.)**

Cette contribution est due par les entreprises redevables de la taxe d'apprentissage. Le versement s'effectue en même temps que le versement de la taxe d'apprentissage.

Le taux d'imposition de cette contribution est de 0,18 % de la masse salariale et elle est reversée, par l'intermédiaire de l'OCTA, en totalité au Trésor Public.

- **La Contribution Supplémentaire à l'Apprentissage (C.S.A.)**

Pour la taxe d'apprentissage 2012 (assise sur les salaires 2011), l'article 23 de la loi n°2011-900 de finances rectificative pour 2011 modifie l'article 230H du Code Général des Impôts et rénove l'article 27 de la LOI n°2009-1437 (relative à l'orientation et à la formation professionnelle tout au long de la vie) qui a institué la Contribution Supplémentaire à l'Apprentissage(CSA). Celle-ci est modulée en fonction de l'effort de l'entreprise vis-à-vis de l'embauche de salariés en alternance :

→ sont redevables les entreprises de 250 salariés et plus, qui sont assujetties à la taxe d'apprentissage et dont l'effectif annuel moyen (au sens de l'article L.1111-2 du code du travail) comporte désormais moins de 4 % de salariés en contrat de professionnalisation ou d'apprentissage, et de jeunes accomplissant un volontariat international en entreprise (VIE) ou bénéficiant d'une convention industrielle de formation par la recherche (CIFRE).

→ Les entreprises qui atteignent un seuil supérieur ou égal à 4 % bénéficieront d'un « bonus » sous la forme d'une aide

→ Les entreprises de 250 salariés et plus qui n'atteignent par ce seuil de 4 %, le taux de la CSA sera modulé afin de prendre en compte l'effort de l'entreprise et pourra varier de 0,05 % à 0,30 % (voir tableau).

Taux CSA

Quota alternants	effectif entre 250 et <2000 salariés	effectif > ou = à 2000 salariés
< 1 %	0,2% des salaires	0,3% des salaires
entre 1 et moins de 3%	0,1% des salaires	0,1% des salaires
entre 3 et moins de 4%	0,05% des salaires	0,05% des salaires

→ Des dispositions exonérations ont été prévues pour les entreprises dont le seuil est supérieur ou égal à 3 % :

- justifier d'une progression d'au moins 10 % par rapport à l'année précédente
- justifier d'une progression de son effectif annuel moyen d'alternants relevant d'une branche professionnelle couverte par un accord.

Cette CSA est reversée en totalité, par l'intermédiaire de l'OCTA, au Trésor Public. Elle est affectée à un Compte d'Affectation Spécial intitulé « Financement National du Développement et de la modernisation de l'Apprentissage » (CAS-FNDMA).

Si vous êtes assujetti à cette CSA, vous devez prendre contact avec votre CCI.

• Documents fiscaux

La loi n° 2007-1787 du 20 décembre 2007 relative à la simplification du droit a supprimé la déclaration de taxe d'apprentissage et de contribution au développement de l'apprentissage (n° 2482). L'entreprise indique désormais sur la déclaration de données sociales (DADS) si elle est assujettie à cette taxe et déclare la base d'imposition correspondante.

La CCI, auprès de laquelle a été effectué le versement, délivre un reçu libératoire. C'est le seul document, en cas de contrôle fiscal, qui permet à l'entreprise de prouver qu'elle s'est acquittée de son obligation.

A défaut de paiement (ou en cas d'insuffisance) de versement auprès d'un OCTA, le paiement est toujours possible auprès de son Service Impôts des Entreprises (SIE) à l'aide de l'imprimé n° 2485 disponible en ligne sur www.impots.gouv.fr. Ce versement sera doublé par l'administration et vous perdrez la liberté de subventionner un établissement de votre choix.